



MAIRIE  
d'

**ABIDOS**  
64150

Tél : 05 59 71 57 15  
Mail : mairie@abidos.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la Commune d'ABIDOS**

**Séance du Mardi 02 avril 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le deux avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Claude MIRASSOU, Maire.

Présents : Mme Martine BACARDATZ, MM. Bernard CAZENAVE, Christian CHAFFANEL, Thierry LESCOUTE, Jean-Claude MIRASSOU, Christophe PERY, Bernard SICRE.

Absentes excusées : Mmes Karine AGRAFEIL, Morgane BUISSON, Mélinda CAZALET (pouvoir Mme Martine BACARDATZ).

M. Thierry LESCOUTE a été nommé secrétaire de séance.

**Objet : Décision d'opposition au transfert de pouvoirs de police de la publicité à l'EPCI**

Par courrier en date du 8 mars 2024, la Communauté de Communes de Lacq-Orthez a sollicité l'avis des 60 communes membres sur le transfert de compétence des pouvoirs de police de la publicité avant le 17 mai 2024.

En effet, l'article 17 de la Loi Climat et Résilience (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) prévoit la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des Maires à compter du 1er janvier 2024.

Depuis le 1er janvier 2024, les Maires sont compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire (Article L. 581-3-1 du Code de l'environnement et Article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) que leur commune soit ou non couverte par un Règlement Local de Publicité (RLP). Le Préfet de département n'a plus de compétences en la matière. Le pouvoir de substitution du Préfet en cas de carence du Maire est supprimé.

Exercer la police de la publicité sur son territoire c'est :

- Instruire les demandes d'autorisations préalables et réceptionner les déclarations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des enseignes et des enseignes,
- Contrôler le respect de la réglementation sur sa commune,
- Mettre en demeure les contrevenants de mettre fin aux infractions, prononcer des sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et, le cas échéant, porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale.



Pour les communes de **moins de 3 500 habitants**, le Président de l'EPCI à fiscalité propre se voit transférer la police de la publicité, incluant les contrôles ainsi que l'instruction des demandes d'autorisations préalables (AP) et de déclarations préalables (DP).

Le **délai de six mois** court depuis le 1er janvier 2024, pour s'opposer au transfert ou conserver cette compétence dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, sachant que **l'EPCI a jusqu'au 1er juillet 2024 ou 1er août 2024 au plus tard** pour se prononcer par délibération motivée suivant les positions des communes.

**Vu** l'article 17 de la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

**Vu** l'article L 581-3-1 du Code de l'environnement,

**Vu** l'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le transfert de compétence en matière de carte communale et de plan local d'urbanisme, plan local d'urbanisme intercommunal à la Communauté de Communes de Lacq-Orthez du 2 mai 2022,

**Considérant** que les Maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1er janvier 2024,

**Considérant** que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les Maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son Président leurs prérogatives en matière de police de la publicité. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, ces prérogatives sont transférées au Président de l'EPCI à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité.

**Considérant** que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1er juillet 2024, un ou plusieurs Maires peuvent s'opposer au transfert de pouvoir de police de la publicité au Président.

**Considérant** qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au Président de l'EPCI. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les Maires ont notifié leur opposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres,

- **DÉCIDE de s'opposer** au transfert de pouvoir de police de la publicité à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez,

- **PRÉCISE** qu'un exemplaire sera notifié au Président de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez par Monsieur le Maire,

- **TRANSMET** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Ainsi fait et délibéré à ABIDOS, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,



Jean-Claude MIRASSOU

Nombre de membres en exercice	10
Nombre de membres présents	07
Nombre de suffrages exprimés	08
Votes : Contre	0
Pour	08
Date de convocation	: 28 mars 2024
Date d'affichage	: 02 avril 2024